

A Paris, le 30 mai 2016

Article R.4127-302 du code de la santé publique

« La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé. »

Commentaires

Ces dispositions déontologiques constituent l'expression des obligations éthiques fondamentales qui incombent à tout membre de la profession de sage-femme. Ces notions renvoient à celle d'« humanisme médical ». Le respect de la vie ainsi que celui de la personne humaine fondent les jalons de la morale médicale et plus encore de nos civilisations, de nos sociétés (que l'on pense à l'interdiction des actes de barbaries ou de l'interdiction des traitements dégradantsⁱ).

Le rôle protecteur naturel de la vie, endossé par la sage-femme fait partie inhérente de son devoir de soignante et caractérise la relation « sage-femme – patiente ». Cet impératif d'assistance doit perdurer en toutes circonstances. (I)

En outre, la sage-femme, rassemblée avec tous les acteurs de la santé, doit prêter son concours à la stratégie partagée que constitue celle de la protection de la santé de chacun dans toutes ces acceptionsⁱⁱ. (II)

I. Le respect de la vie et de la personne humaine

> Le respect de la vie

La sage-femme exerce son art aux confins de la vie et endosse naturellement le rôle de « protecteur de la vie ». La sage-femme est au service de la vie. Il revient, ainsi, à cette dernière de mettre en œuvre tous les moyens techniques et scientifiques dont elle dispose afin de prévenir la maladie, de soigner et de soulager la douleur.

L'évolution du champ d'intervention de la sage-femme a donné une nouvelle dimension à la profession. C'est ainsi que les avancées de la médecine obstétricale, fœtale et plus largement de celle qui a trait à la procréation, projettent la sage-femme au cœur d'une révolution scientifique de nature à rendre plus complexe l'appréhension du respect de la vie.

Entraînée vers les techniques médicales les plus modernes, la sage-femme se doit d'assurer, en toutes circonstances, le respect de la vie et ne peut faire courir des risques injustifiés à ses patientes, à leurs nouveau-nésⁱⁱⁱ.

L'évolution des techniques en matière de diagnostic prénatal et préimplantatoire, greffée à celle liée de l'interruption de grossesse, constituent d'intéressantes illustrations.

Le diagnostic prénatal, grâce aux techniques modernes (échographie, prélèvement de cellules fœtales ou de sang fœtal), permet non seulement de déceler une anomalie ou une maladie existant in utero mais également d'identifier une maladie, une anomalie que l'enfant développera à un stade ultérieur de la vie.

Dans un tel cadre, l'interruption de grossesse, si elle constitue un exception justifiée et légalement admise au respect du droit à la vie, oppose deux valeurs essentielles : le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit de sa mère à disposer de son corps en vertu de sa liberté individuelle. La sagefemme pourra, ici, sous réserve de respect de conditions posées par le législateur, faire usage de la clause de conscience^{iv}.

Ces exemples illustrent la tension entre le souci de protéger la vie humaine et la prise en considération d'une part de la liberté individuelle de la patiente et d'autre part de la souffrance actuelle et future d'un être humain et de ses parents.

Respecter la vie humaine suppose pour le professionnel de santé de faire intervenir son jugement raisonnable et nuancé : la sage-femme doit, en toutes circonstances, faire preuve d'un sens des responsabilités, d'un devoir d'humanisme, d'une rigueur morale et d'une conscience professionnelle sans faille.

Le respect de la personne

Le respect de la personne humaine revêt plusieurs dimensions et doit se laisser entendre comme le respect de l'intégrité tant physique que morale de l'individu. La sage-femme se doit de prendre en considération et de respecter la dignité de chaque patiente, de chaque nouveau-né.

Le respect de la dignité humaine dépasse les frontières du monde médical. Fondement de nos sociétés, valeur constitutionnelle, le respect de la dignité constitue un principe d'ordre public. La dignité « qui s'attache à la personne humaine est inaliénable, ni la maladie, ni la souffrance, ni le handicap ne sauraient y porter atteinte » v.

Ce principe déontologique prend particulièrement tout son sens s'agissant de la profession de sagefemme : profession au plus près des corps, au plus près des émotions, au plus près de l'intime^{vi}. L'art de la sage-femme s'inscrit naturellement dans l'intimité de la femme. A ce titre, il doit être porté un regard particulier quant au respect de la dignité de la patiente.

La naissance d'un enfant est, en soi, un évènement intime. L'accouchement constitue le moment durant lequel la vulnérabilité, l'intimité de la parturiente sont mises à nu. La nudité tant celle des corps que celle des émotions est omniprésente.

La réalisation d'un accouchement requiert des gestes médicaux qui amènent la sage-femme a côtoyé les femmes dans leur intimité tant physique que psychologique. Ainsi, de tels gestes ne peuvent être annoncés et pratiqués sans précaution, sans consentement de la parturiente.

La sage-femme, au cœur d'un moment aussi intense que la naissance, doit se garder de profiter de la vulnérabilité de la femme, du nouveau-né et plus largement du couple.

Ce respect de la personne se poursuit au-delà des gestes médicaux envisagés, prescrits ou pratiqués. En effet, le respect de la dignité envers autrui se manifeste de manière encore plus subtile : « le verbal, le gestuel, l'intonation de la voix, tout ce qui n'est pas codifiable parce que trop évanescent, en apparence trop personnel et trop spontané mais qui dans la réalité pratique se révèle d'une grande importance » vii.

Ainsi, le respect de la personne humaine ne peut être pleinement effectif sans l'appréhension et le respect d'autres principes déontologiques que sont : le principe du secret professionnel, l'obligation légale d'information du patient, l'obligation légale de recueillir le consentement libre et éclairé du patient ou encore le principe du libre choix du praticien par le patient^{viii}.

La sage-femme doit manifester son respect pour la personne humaine en adoptant une même attitude professionnelle à l'égard de toute patiente, de tout nouveau-né, de nature à préserver la dignité de ces derniers afin de délivrer avec dévouement et soutien moral tous les soins, conformes aux données acquises de la science, qu'ils requièrent.

II. Le concours apporté à la protection de la santé

La sage-femme doit et apporte son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en matière de protection de la santé.

La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat, lequel par le biais de ses instances représentatives, engage, en vue de la protection de la santé, l'ensemble des acteurs de la santé publique au rang desquels s'inscrit la sage-femme^{ix}.

En ce sens, le rôle de la sage-femme prend ici une dimension collective. La sage-femme participe à la politique de santé publique et exerce sa profession au service de l'intérêt général, au service de la protection de la santé de chacun.

Ainsi, s'expriment ici différentes facettes du métier de sage-femme : participation à des actions d'information du public à caractère éducatif et sanitaire, promotion de la santé ou encore action de prévention.

La sage-femme assure une mission au service des populations lorsqu'elle mène des actions de vaccination, de dépistage, d'éducation pour la santé en matière de contraception ou encore d'engagement auprès de projet humanitaire ou des services d'urgence.

Cas jurisprudentiel

« En se livrant ainsi à des gestes étrangers à une investigation médicale, (la sage-femme) a manqué à ses devoirs de sage-femme ». Violation du principe de respect de la vie humaine — sanction prononcée : interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant six mois dont cinq mois assortis du bénéfice du sursis.

Affaire n° 6 - 17 janvier 2007 - Chambre disciplinaire nationale - Ordre des sages-femmes

¹ Articles 222-1 et 461-5 du code pénal

ⁱⁱ Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 titre liminaire « *rassembler les acteurs de santé autour d'une stratégie partagée* ».

iii Article R.4127-314 du code de la santé publique : « la sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié ».

iv Article R.4127-324 du code de la santé publique : « conformément aux dispositions des articles L.2212-8 et L.2213-2, aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption volontaire de grossesse ».

^v Rapport du 30 janvier 2004 Conseil national de l'Ordre des médecins relatif à la fin de vie

vi Laurence VERANI, Accepter l'intimité dans les soins, Soins n°652 – 2001

vii Antoine GARAPON, Bien juger, 1997

viii Article R.4127-303 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscrétion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible ».

Article R.4127-306 du code de la santé publique : « La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant. »

Article L.1111-4 du code de la santé publique : « (...) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. (...) ».

Article L.1111-2 du code de la santé publique : « (...) *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.* (...) »

ix Article L. 1411-1 du code de la santé publique : « La Nation définit sa politique de santé afin de garantir le droit à la protection de la santé de chacun. La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat. Elle tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins. (...) »